

Arrêté n° 204 CM du 25 février 1991 fixant les modalités et les critères d'attribution des aides financières destinées à favoriser l'acquisition de biens et équipements au profit du secteur de la mer et de l'aquaculture.

Paru in extenso au journal officiel n°10 N du 07/03/1991 à la page 419

Version en vigueur au 07/03/1991

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990,
Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service de la mer et de l'aquaculture ;
Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;
Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;
Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;
Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1991 ;
Vu l'arrêté n° 123 CM du 7 février 1991 déterminant la gestion des crédits inscrits dans le cadre de la reprise des opérations du Fonds d'intervention et de solidarité ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 1991,

Arrête :

Article 1er

A compter du 1er janvier 1991, les aides financières destinées à favoriser l'acquisition de biens et équipements au profit du secteur de la mer et de l'aquaculture sont octroyées aux bénéficiaires, soit par arrêté pris par le Président du gouvernement du territoire sur proposition du ministre chargé de la mer, soit par des bons de prises en charge de l'investissement émis par le ministre chargé de la mer selon les critères d'attribution définis à l'article 2.

Art. 2

Les critères d'attribution des aides classés selon la nature des demandes sont définis dans le tableau en annexe I. Le service de la mer et de l'aquaculture dressera la liste exhaustive des matériels et équipements primables et fixera les différents plafonds de l'investissement, ainsi que le plancher des aides qui ne sont pas précisés à l'annexe I.

Art. 3

Les demandes d'aides n'entrant pas dans la classification figurant à l'annexe I seront instruites au cas par cas par le ministre chargé de la mer qui proposera au Président du gouvernement le montant des aides.

Art. 4

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 1991.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,
Louis SAVOIE.

Annexe I - Les critères d'attribution des aides classées selon la nature des demandes

ANNEXE I

Nature des demandes d'aides	Critères d'attribution			Modalités d'attribution
	Montant de l'investissement	Taux d'aide	Minimum des pièces à fournir au service de la mer et de l'aquaculture	
Construction de navires de pêche hauturière améliorés	Plafonné à 20.000.000 F CFP	- 10 % sur le montant de l'investissement pour les coques en polyester et en aluminium - 5 % sur le montant de l'investissement pour les coques en bois	- Factures acquittées - Licence de pêche professionnelle hauturière	Arrêté du Président
Acquisition du petit matériel de pêche	Plafonné à 1.000.000 F CFP	- 50 % sur le montant de l'investissement	- Factures acquittées ou pro forma - Licence de pêche professionnelle hauturière	Arrêté du Président (si factures acquittées) ou bon de prise en charge (si factures pro forma)
Acquisition du matériel de sécurité en mer (bonitiers)	Plafonné à 700.000 F CFP	- 60 % sur le montant de l'investissement	- Factures acquittées - N° RPSMR et quittance du paiement de la cotisation	Arrêté du Président
Financement des unités de pêche côtière et lagonaire et de leurs équipements	Plafonné globalement à 1.000.000 F CFP avec différents plafonds fixés par le service de la mer et de l'aquaculture en fonction du type d'équipements	- 50 % sur le montant de l'investissement avec application d'un taux dégressif de 20 % pour la deuxième demande et de 10 % pour la troisième demande	- Factures acquittées - N° RPSMR et quittance du paiement de la cotisation	Arrêté du Président
Acquisition de grillage pour parcs à poissons	Plafonné à 10 rouleaux	- 50 % sur le montant de l'investissement	- Factures acquittées ou pro forma - N° RPSMR - Concession maritime et quittance du paiement de la redevance	Arrêté du Président (si factures acquittées) ou bon de prise en charge (si factures pro forma)
Acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères	Plafonné à 200.000 F CFP	- 60 % sur le montant de l'investissement	- Factures acquittées ou pro forma - Licence de pêche professionnelle hauturière	Arrêté du Président (si factures acquittées) ou bon de prise en charge (si factures pro forma)
Développement de la production naclière et perlière	Plafonné à 500.000 F CFP	- 50 % sur le montant de l'investissement	- Factures acquittées ou pro forma - Concession maritime et quittance du paiement de la redevance	Arrêté du Président (si factures acquittées) ou bon de prise en charge (si factures pro forma)
Aides exceptionnelles	Plafonné à 200.000 F CFP	- 100 % sur le montant de l'investissement	- Factures acquittées du matériel sinistré - Factures pro forma du coût de remplacement du matériel - Attestation de déclaration de la gendarmerie	Bon de prise en charge